



Réunion du Comité Syndical

du 21 octobre 2009

CS - 3.11

**Avenant au contrat de
distribution électrique – quai de transfert
de DANJOUTIN**

RAPPORT

Présenté par M. Marcel GRAPIN
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président présente à l'assemblée délibérante la proposition d'avenant au contrat d'énergie électrique soumise par EDF.

Cet avenant concerne plus particulièrement l'article 32 du contrat initial.

Il a pour objet de corriger une erreur sur les seuils d'engagement de coupure.

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- VALIDE les termes de l'avenant précité ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 21 octobre 2009, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 27 OCT. 2009 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le 27 OCT. 2009

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Leouahdi Selim GUEMAZI

ORIGINAL

ELECTRICITE DE FRANCE

Société anonyme siège social : 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
EDF SA RCS Paris B 552 081 317 * N.I.T.V.A. FR 03 552 081 317

AVENANT AU CONTRAT EMERAUDE POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AU TARIF VERT A5

AVENANT AU CONTRAT N° 07397 CONDITIONS PARTICULIERES

complétant les conditions générales du Contrat Emeraude
parues au Journal Officiel du 2 Mai 1995.

VERSION TARIFAIRE: OPTION BASE, MOYENNES UTILISATIONS

Références à rappeler

N° centre	Référence Client	N° PDC	Code SIRET	Code NAF
064	04023	07397		900C

1/ NOM OU RAISON SOCIALE DU CLIENT
S.E.R.T.R.I.D

2/ ADRESSE DU CLIENT
B.P.10
ZI DE BOUROGNE
90140 BOUROGNE

Préfecture du Terr. de Belfo.
27 OCT. 2009
Service Courrier

3/ NOM ET ADRESSE DU LIEU DE CONSOMMATION
QUAI TRANSFERT/TRANSBORDEMENT
11 RUE HENRIETTE SCHMIDT
ZI DE DANJOUTIN
90400 DANJOUTIN

4/ NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE DE LA FACTURE
S.E.R.T.R.I.D
B.P.10
ZI DE BOUROGNE
90140 BOUROGNE

5/ DEFINITION DU POINT DE LIVRAISON

Il est situé immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles d'alimentation du poste de livraison.

- POSTE DE TRANSFORMATION (bâtiment qui abrite le transformateur)
CABINE BASSE
- TRANSFORMATEUR DE PUISSANCE: 250 kVA.

Année de fabrication: 2002

Le poste de réception et de transformation du Client SERTRID est raccordé en coupure d'artère sur le réseau EDF issu du poste source HTB/HTA de ESSERT.

6/ CLASSE DE TENSION

HTA

7/ DATE DE MISE EN SERVICE DU PREMIER RACCORDEMENT

2 septembre 2002

8/ PUISSANCE DE RACCORDEMENT

500 kW.

9/ PUISSANCE LIMITE

40 000 kW.

10/ NATURE DU COURANT

- Alternatif triphasé à la fréquence de 50 Hertz.

Les variations admissibles sont précisées en annexe 2 aux conditions générales du contrat pour la fourniture.

11/ TENSION NOMINALE DU RESEAU

Tension nominale du réseau: 20000 Volts.

12/ TENSION CONTRACTUELLE DE RACCORDEMENT

20000 Volts.

Les limites de variation sont précisées en annexe 2 des conditions générales du contrat pour la fourniture.

13/ NOMENCLATURE DES APPAREILS DE MESURE

COMPTAGE ICE (BASE)

1 compteur prisme Vert Emeraude

3 transformateurs de courant

3 transformateurs de tension (si comptage au primaire)

Ces appareils sont la propriété d'EDF à l'exception des transformateurs de courant.

La mise à disposition des ordres tarifaires au Client provenant du comptage n'engage aucunement la responsabilité d'EDF. Par ailleurs, EDF se réserve le droit de modifier la nature de ces ordres ainsi que leurs horaires qui resteront liés à ceux du tarif appliqué, en observant le préavis mentionné à l'article 1 de l'annexe 1 des conditions générales du contrat pour la fourniture.

Le poste de transformation est la propriété du Client.

14/ TENSION DE COMPTAGE

230/400 Volts.

15/ CORRECTION POUR TENSION DE COMPTAGE DIFFERENTE DE LA TENSION NOMINALE

Comptage sur la basse tension

Le comptage mesure l'énergie sur la basse tension et incorpore, par un calcul interne, les pertes de la transformation par l'application des formules suivantes:

- . Pour la puissance (en kW) : $P_c = n * p + P_f$
- . Pour l'énergie active (en kWh) : $W = n * C + H * P_f$
- . Pour l'énergie réactive (en kVArh) : $W_r = W_a (0,09 + C_r/C_a)$
- . Pour le dépassement quadratique (en kW) : $D_p = d_p * n$

Les valeurs délivrées par le comptage pour la facturation sont à considérer comme étant au primaire.

Les puissances enregistrées dans le compteur (c'est à dire accessibles en lecture sur celui-ci par le client) sont des valeurs ramenées au primaire.

Les puissances de réglage du compteur correspondent aux puissances souscrites.

Les différents termes des formules d'intégration des pertes de transformation représentent:

- . P_c = puissance ramenée au primaire du transformateur et communiquée par le compteur.
- . p = puissance mesurée en basse tension.
- . n = coefficient de pertes Joule, soit : 1,01
- . P_f = valeur des pertes dans le fer, soit : 0,65 kW.
- . W = consommation d'énergie active, ramenée au primaire.
- . W_a = consommation d'énergie active, en pointe et en heures pleines, ramenée au primaire.
- . W_r = consommation d'énergie réactive, en pointe et en heures pleines, ramenée au primaire.
- . C = consommation d'énergie active mesuré en basse tension.
- . C_a = consommation d'énergie active, en pointe et en heures pleines, mesuré en basse tension.
- . C_r = consommation d'énergie réactive, en pointe et en heures pleines, mesuré en basse tension.
- . H = nombre d'heures de mise sous tension du transformateur dans la période tarifaire considérée.
- . D_p = valeur du dépassement quadratique ramenée au primaire.
- . d_p = valeur du dépassement quadratique mesuré en basse tension.

Les valeurs des coefficients n et P_f sont liées à la puissance et à la nature du transformateur installé. Le changement de ce transformateur modifie ces valeurs et entraîne la signature d'avenant au présent contrat précisant les nouvelles valeurs retenues.

Pour tenir compte des pertes réactives dans le transformateur, il est admis forfaitairement que le rapport de l'énergie réactive à l'énergie active ramené au primaire (W_r/W_a) pendant les heures de Pointe, les heures de Pointe Mobile dans le cas EJP et les Heures Pleines d'Hiver est égal au rapport des quantités correspondantes mesurées au secondaire (C_r/C_a) majoré de 0,09.

16/ PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE P_{max}

100 kW.

17/ PUISSANCES SOUSCRITES DANS LES DIFFERENTES PERIODES TARIFAIRES en kW

Option Base, Version Moyennes Utilisations

P	HPH	HCH	HPE	HCE
100	100	100	100	100

P = Heures Pointe (P1)

HPH = Heures Pleines Hiver (P2)

HCH = Heures Creuses Hiver (P3)

HPE = Heures Pleines Eté (P4)

HCE = Heures Creuses Eté (P5)

18/ TAILLE CORRESPONDANTE:

100 kW.

Taille = P3 + 0.3 x (P4 - P3)

Le calcul de la taille tient compte d'éventuelles souscriptions complémentaires pour une courte durée.

19/ CLASSE DE PUISSANCE

Classe A

20/ HORAIRE DE POINTE Décembre, Janvier, Février:

Heures Pointe: 08H00-10H00/17H00-19H00

21/ AUTRES HORAIRES

Heures Pleines Hiver: 06H00-22H00

(hors heures de pointe précisées à l'article 20).

Heures Creuses Hiver: 22H00-06H00

Heures Pleines Eté: 06H00-22H00

Heures Creuses Eté: 22H00-06H00

Le dimanche ne comprend que des heures creuses en hiver et été.

22/ TARIF ET OPTION TARIFAIRE APPLICABLES

A5

23/ VERSION TARIFAIRE

Elle est définie à l'annexe 1 article 2 des conditions générales du contrat pour la fourniture.

Option Base, Version Moyennes Utilisations.

24/ PUISSANCE REDUITE CORRESPONDANTE:

Pr = 100 kW.

Pr = P1 + 0,76 (P2-P1) + 0,31 (P3-P2) + 0,15 (P4-P3) + 0,06 (P5-P4).

25/ PRIX DE LA FOURNITURE

TAUX DE BASE PRIME FIXE ANNUELLE EUR / kW	PRIX DE L'ENERGIE (Cents / kWh)				
	P	HPH	HCH	HPE	HCE
44,16	14,979	7,481	4,640	3,039	1,990
Energie réactive	1,770 Cents/kVArh				

Pour tenir compte du fait que le Client s'est engagé à souscrire des puissances pour 6 ans, il bénéficie, conformément à l'article IX des Conditions générales du contrat pour la fourniture, d'un rabais de 4% sur la prime fixe annuelle.

26/ PRIME FIXE ANNUELLE

Pour Pr = 100 kW soit: 4 239,36 EUR.

27/ FACTURATION DES DEPASSEMENTS

Les dépassements de puissance souscrite sont facturés conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 des conditions générales du contrat pour la fourniture, à partir des éléments suivants:

Prix de base: 3,63 EUR/kW.

Périodes tarifaires	P	HPH	HCH	HPE	HCE
Coefficients	1	0,76	0,31	0,15	0,06

28/ COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE

Depuis le 1er janvier 2006, en application des dispositions de l'article 4 de la décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, chaque utilisateur doit acquitter, pour son comptage, une composante annuelle de comptage qui est la somme de :

- la redevance de contrôle de chaque dispositif de comptage ;
- la redevance de relève de chaque dispositif de comptage ;
- la redevance de location et d'entretien de chaque dispositif de comptage, pour les comptages loués par EDF ;
- la redevance de profilage si la courbe de mesure n'est pas à utiliser.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ont été appliqués le 1er janvier 2006. La redevance mensuelle de comptage correspond à un douzième de la composante annuelle de comptage majoré du taux de la contribution tarifaire compte tenu des dispositions publiques en vigueur.

Le montant mensuel de la redevance de comptage s'élève à 45,06 EUR HT contribution tarifaire incluse. Il comporte la redevance de location et d'entretien du comptage, propriété de EDF, celles du contrôle et de la relève prévues pour un raccordement HTA et un comptage multi-index. La redevance de profilage de la consommation est comprise dans ce montant.

Le compteur possède d'origine une carte spécifique (avec toutes les protections nécessaires) pour mettre à disposition du Client toutes les informations relatives aux mesures et aux périodes tarifaires, générées par le compteur. Au cas où cette carte serait endommagée du fait du Client, la totalité des frais de réparation seraient à sa charge.

29/ MODALITES DE PAIEMENT

A la signature du contrat, le Client opte pour le règlement de ses factures par chèque ou virement dans les 15 jours qui suivent la date d'émission des factures. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

En application de la loi n° 92 1442 du 31 décembre 1992, si le paiement intégral du montant de la facture n'est pas parvenu dans le délai prévu, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard égales à une fois

et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont à majorer des taxes et impôts actuels ou futurs en vigueur.

Le montant de ces pénalités de retard ne sera pas inférieur à un minimum de perception pour frais de gestion, comme indiqué à l'article 9 de l'annexe 1 des conditions générales du contrat pour la fourniture.

Pour l'année en cours, ce montant minimum est fixé à 48 Euros. Ce montant est indexé à 80% sur le coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques, et à 20% sur le coût des frais et services divers (Indice FDS2). Conformément aux instructions de la DGCCRF, les indices retenus pour la révision de prix sont ceux publiés dans le bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE. Ce montant n'est pas soumis à taxes.

Au cas où des circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier ou fiscal affecteraient de façon substantielle le taux de référence utilisé ci-dessus, les parties conviennent de déterminer sur l'initiative d'EDF de nouvelles dispositions comparables qui se substitueront aux présentes.

D'un commun accord, le Client et EDF conviennent de porter à 10 jours le délai minimum entre la mise en demeure et la suspension de fourniture prévu à l'article 9 de l'annexe 1 des conditions générales du contrat pour la fourniture.

30/ DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet le 01/08/2009, la date d'échéance du contrat reste inchangée.

31/ PRIX ET TAXES

Tous les prix et coefficients figurant au présent contrat sont valables aux conditions économiques du 29/07/2009.

Ils sont conformes aux barèmes établis en application de l'arrêté n° 0820021 A du 12/08/2008.

- Ils sont soumis aux taxes des collectivités locales, dont le dernier taux connu à la date d'effet du contrat est:

- taxe départementale : 4%.

- taxe municipale ou syndicale : 5%.

Ces taxes municipales ou syndicales et départementales sont perçues par EDF pour être reversées aux collectivités locales. A la date d'effet du contrat, elles sont assises sur une assiette de 30% du montant total hors taxes: prime fixe, énergie et dépassements.

Des aménagements pourront être apportés à ces prix et à ces coefficients afin d'assurer leur conformité aux dispositions des futurs décrets ou arrêtés de prix relatifs aux prix de l'électricité.

QUALITE DE LA FOURNITURE

32/ QUALITE DE LA FOURNITURE: Option Seuils standards

Agglomérations de moins de 10 000 habitants, EDF s'engage sur les seuils suivants:

Engagement 2 seuils

NOMBRE DE COUPURES	PERIODE ANNUELLE
Longues (durée \geq 3mn)	6
Brèves (1s \leq durée < 3mn)	30

Les conditions de l'article VI, paragraphe 2.b des conditions générales du contrat pour la fourniture sont appliquées.

33/ DATE D'EFFET DES ENGAGEMENTS QUALITE

Les engagements qualité du contrat Emeraude prennent effet le 01/09/2002.

La valeur des seuils correspondant à la période de référence, mentionné à l'article précédent, sera reconduite d'année en année, tacitement, sauf en cas de modifications.

Le Client déclare expressément, après en avoir pris connaissance, accepter le texte des conditions générales du Contrat Emeraude dont un exemplaire lui a été remis, ainsi que des annexes 1 & 2, auxquelles sont rattachées les présentes conditions particulières.

''Fait en double exemplaire original''

Le CLIENT
Représenté par:
En sa qualité de:
(Signature précédée
du cachet de l'entreprise)

ELECTRICITE DE FRANCE
Représenté par:
En sa qualité de:
Unité:

à

à MULHOUSE

Le

Le mercredi 29 juillet 2009

Merci d'adresser les deux exemplaires du contrat à l'adresse suivante :